

## Arrêté

### autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet du département de l'Oise ;

**Considérant** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** les tensions internationales entre les deux communautés kurde et turque et notamment suite à l'attentat d'Istanbul du 10 décembre 2016 ;

**Considérant** l'arrêté portant interdiction de la manifestation kurde prévue le 20 décembre, cet événement risquant de provoquer de graves tensions avec la communauté turque ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le 20 décembre 2016, de 17 heures 30 à 19 heures 30**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

#### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Creil, dans le périmètre **de la gare SNCF place du Général de Gaulle.**

#### **Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Beauvais le, **19 DEC. 2016**

Le préfet

  
Didier MARTIN

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE MARDI 20 DECEMBRE 2016 à CREIL**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

**Vu** la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**Vu** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet du département de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 publié au recueil des actes administratifs le 1<sup>er</sup> janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise

**Considérant** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** les tensions internationales entre les deux communautés kurde et turque et notamment suite à l'attentat d'Istanbul du 10 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'une nouvelle manifestation kurde organisée dans un délai proche de cet événement risque de provoquer de graves tensions avec la communauté turque ;

**Considérant** dès lors les risques importants de troubles à l'ordre public

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La manifestation sur la voie publique organisée par l'association DKTM le mardi 20 décembre 2016 à Creil entre 18 heures et 19 heures est interdite.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

**Article 3 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'association DKTM ainsi qu'à la mairie de Creil.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Beauvais, le

19 DEC. 2016

  
Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge interne exploitée par la société TREFIMETAUX implantée à Sérifontaine

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment les articles L.515-12 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à Sérifontaine par la société TREFIMETAUX et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1990, 29 juillet 1992 et 21 février 2002 ;

Vu la déclaration du 3 septembre 2007 de la société KME France SAS portant changement de dénomination sociale ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 6 septembre 2007 à la société KME France SAS ;

Vu la déclaration du 8 décembre 2016 de la société TREFIMETAUX portant changement de dénomination sociale ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 12 décembre 2016 à la société TREFIMETAUX ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique réceptionné le 20 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016 suite à l'analyse de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la délégation territoriale Ouest de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 18 novembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle n° AB 7 du 18 novembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sérifontaine du 18 novembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 décembre 2016 ;

Vu le courrier électronique du 16 décembre 2016 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société KME a exploité sur son site de Sérifontaine une décharge de déchets industriels banals et de déchets de démolition jusqu'en 1997 ;

Considérant que cette décharge a fait l'objet en 2000 d'une remise en état par nivellement et couverture des dépôts au moyen d'une couche de terre ;

Considérant que cette décharge est aujourd'hui sans usage ;

Considérant que le maintien de la surveillance des eaux souterraines est nécessaire ;

Considérant la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires en raison notamment de la présence de polluants dans les sols et dans les eaux souterraines ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale n°AB 7 de la commune de Sérifontaine dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Prescription n° 1 : Modification de l'usage des terrains**

Tout usage est interdit sauf l'intervention de personnes pour le contrôle du maintien de la couverture, l'entretien des zones vertes et le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Prescription n°2 : Maintien du recouvrement du site

L'ensemble des terres en place est recouvert par 30 cm minimum de terre végétale saine. La pérennité de la couche de matériaux sains devra être assurée. La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation des hommes et des animaux est interdite.

Prescription n°3 : Accès et clôtures

L'accès du site est interdit par une clôture et une signalisation maintenues en bon état.

Prescription n°4 : Surveillance des eaux souterraines

Le propriétaire du terrain doit veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site selon le plan joint en annexe II et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Prescription n°5 : Travaux de terrassement sur le site

Préalablement à tout projet de terrassement, les conditions de maintien de la stabilité du massif de déchets seront étudiées et mises en œuvre. Les terres et déchets excavés seront gérés en conformité avec la réglementation nationale sur les déchets.

Prescription n°6 : Usage des eaux souterraines

Tout usage de l'eau souterraine présente au droit du site est interdit.

Prescription n°7 : Pose de canalisation d'eau potable

Les conduites d'alimentation en eau potable sont en PEHD (polyéthylène haute densité), ou métalliques, mises en œuvre dans un matériau sain et isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée.

**ARTICLE 3 :**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

**ARTICLE 4 :**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

**ARTICLE 5 :**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sérifontaine pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sérifontaine fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société TREFIMETAUX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société TREFIMETAUX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sérifontaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2016

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



## DESTINATAIRES

Société TREFIMETAUX  
12, rue Aubier  
75009 PARIS

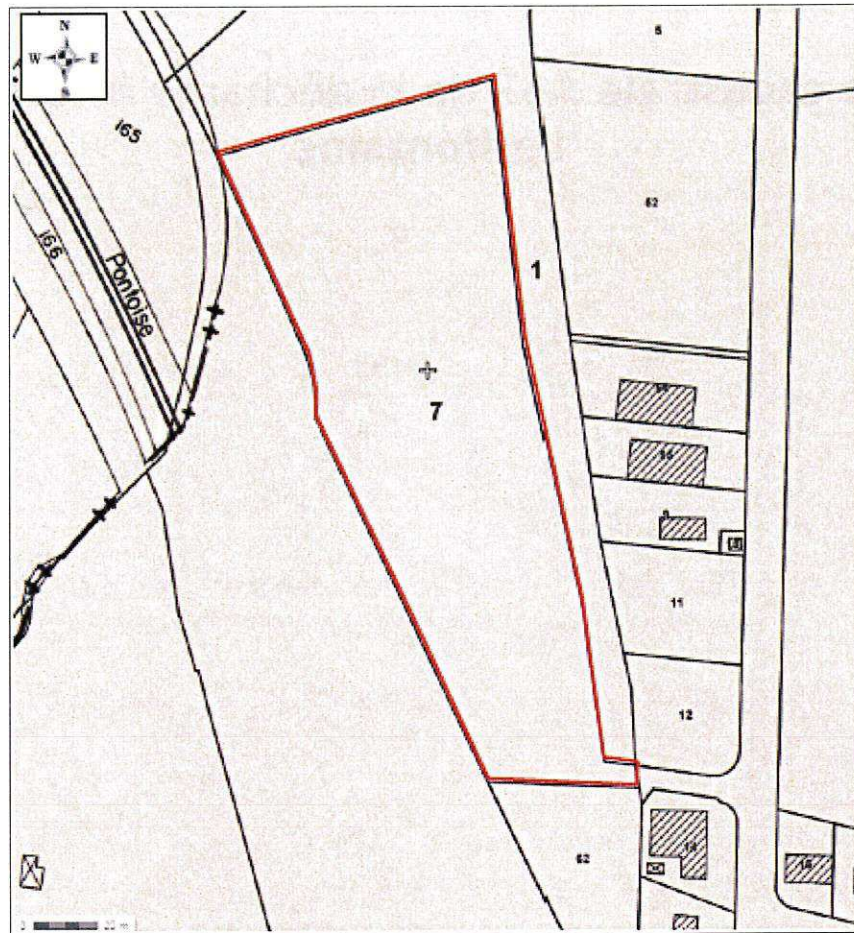
S/c de Monsieur le Maire de SERIFONTAINE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## **ANNEXE I**

**Parcelle cadastrale AB7 de la décharge interne KME à  
Sérifontaine**



Parcelle cadastrale AB7 de la commune de Sérifontaine ( 01ha 48a 48 ca )  
Décharge interne de la société KME  
(cadastre.gouv.fr - Fond de plan IGN)

## **ANNEXE II**

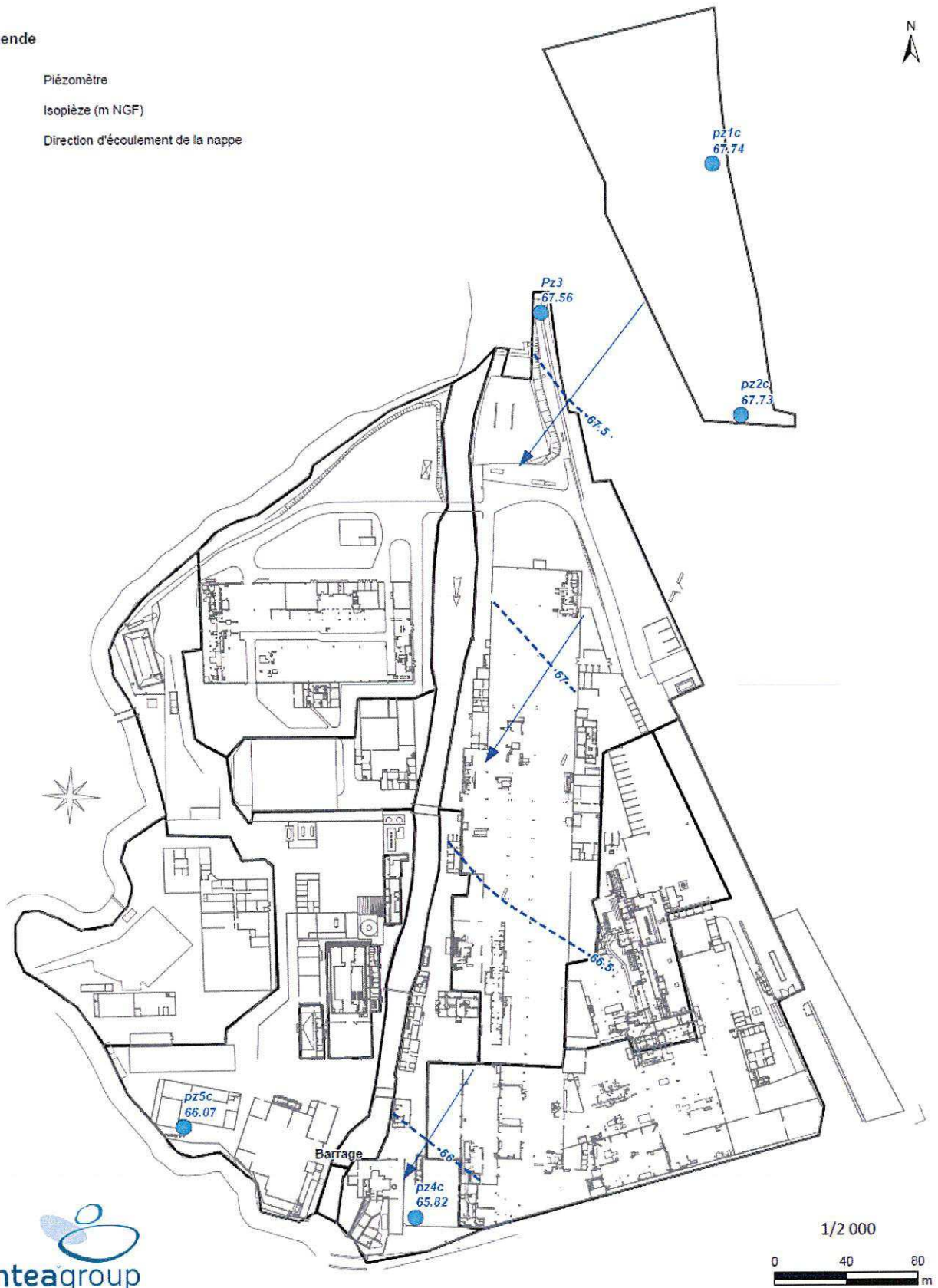
### **Localisation des piézomètres**

### **Surveillance des eaux souterraines**

## 2.a - Localisation des piézomètres

### Légende

- Piézomètre
- - - Isopièze (m NGF)
- Direction d'écoulement de la nappe



## 2.b - Surveillance des eaux souterraines

La liste des piézomètres suivis figure dans l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2016 prescrivant à la société à la Société KME l'encadrement des travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines de son site de production et de centre de recherche situés sur la commune de Sérifontaine.

### « ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux et à l'issue de leur achèvement, la surveillance des eaux souterraines porte sur les piézomètres suivants, référencés dans le plan de gestion remis :

- sur la nappe de la Craie, au droit des 5 piézomètres du réseau de surveillance :
  - à l'emplacement de l'ancienne décharge contrôlée interne (Pz1C et Pz2C) ;
  - dans l'usine (Pz3C amont, Pz4C aval, Pz5C aval) ;
- sur la nappe des Alluvions, au droit de 10 piézomètres du réseau de surveillance :
  - en amont du site : Pz15Al ;
  - au centre du site, en position intermédiaire : Pz16Al, Pz17Al et Pz22Al ;
  - en partie aval du site : Pz1Al, Pz12Al, Pz2Al, Pz3Al, Pz10Al et Pz24Al .

Les composés suivants sont à rechercher à fréquence mensuelle pendant les travaux et à fréquence semestrielle une fois les travaux achevés :

- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, mercure, plomb, zinc,
- Hydrocarbures totaux (fractions C6 – C10 et C10 – C40),
- HAP,
- BTEX,
- COHV.

Ce suivi intègre, de plus, le suivi des écoulements (niveaux piézométriques) et la mesure des épaisseurs de flottants au niveau des piézomètres PzS121 et PzS122.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet les résultats de la surveillance des eaux souterraines, du suivi des écoulements et la mesure des épaisseurs de flottants suivant une fréquence semestrielle durant les travaux et une fréquence annuelle après les travaux.

Un bilan est à effectuer après quatre années de suivi pour examiner l'opportunité de la poursuite de cette surveillance. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de production et le centre de recherche anciennement exploités par la société TREFIMETAUX implantée à Sérifontaine

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment les articles L.515-12 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à Sérifontaine par la société TREFIMETAUX et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1990, 29 juillet 1992 et 21 février 2002 ;

Vu la déclaration du 3 septembre 2007 de la société KME France SAS portant changement de dénomination sociale ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 6 septembre 2007 à la société KME France SAS ;

Vu la déclaration du 8 décembre 2016 de la société TREFIMETAUX portant changement de dénomination sociale ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 12 décembre 2016 à la société TREFIMETAUX ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique réceptionné le 20 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016 suite à l'analyse de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la délégation territoriale Ouest de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 18 novembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle n° AA 1 et n° AA 2 du 18 novembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sérifontaine du 18 novembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 16 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 décembre 2016 ;

Vu le courrier électronique du 16 décembre 2016 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les diagnostics des sols réalisés au droit du site depuis 1996 mettent en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de KME France SAS à Sérifontaine, notamment par des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des BTEX (benzène, éthylbenzène, xylènes), des métaux, et des solvants chlorés (COHV) ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées, notamment par des HAP, BTEX et COHV, en limite de site ;

Considérant que le plan de gestion remis a conclu à la réalisation des travaux pour maîtriser les sources sur le site et leurs impacts ;

Considérant la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires en raison notamment de la présence de polluants dans les sols et dans les eaux souterraines ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales n° AA 1 et n° AA 2 de la commune de Sérifontaine dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

**Prescription n° 1 :** Modification de l'usage des terrains

L'usage du terrain est un usage industriel, artisanal ou de bureau.

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.



Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

On entend par changement d'usage toutes modifications des hypothèses jointes en annexe II. Ces hypothèses ont été prises dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires du plan de gestion.

#### Prescription n°2 : Maintien du recouvrement du site

Quel que soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place est recouvert par les bâtiments, voiries ou 30 cm minimum de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément à l'exception de la zone dénommée « zone boisée » sur le plan en annexe IV. La pérennité de la couche de matériaux sains devra être assurée. La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation des hommes et des animaux est interdite.

#### Prescription n°3 : Infiltration des eaux dans les sols

Tout projet impliquant l'infiltration des eaux dans les sols devra préalablement faire l'objet d'une étude de faisabilité au regard de la qualité du terrain dans lequel il est envisagé d'infiltrer les eaux, afin de vérifier que sa qualité est compatible avec le projet.

#### Prescription n°4 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) doivent faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques. Des précautions particulières doivent être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées...).

#### Prescription n°5 : Devenir des terres excavées

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre et qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

#### Prescription n°6 : Suivi des eaux souterraines

Le propriétaire doit veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site selon le plan joint en annexe III et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

#### Prescription n°7 : Usage des eaux souterraines

Tout usage de l'eau souterraine présente au droit du site est interdit.

### Prescription n°8 : Pose de canalisation d'eau potable et structures enterrées

Les conduites d'alimentation en eau potable sont en PEHD, ou métalliques, mises en œuvre dans un matériau sain et isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée.

En cas de réalisation de fondations, celles-ci devront être adaptées à la qualité des sols et des eaux souterraines, afin de ne pas mettre en communication les eaux de la nappe des alluvions et de la nappe de la craie, dans les zones présentant des pollutions des sols et/ou des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 :**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

### **ARTICLE 4 :**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

### **ARTICLE 5 :**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sérifontaine pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sérifontaine fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société TREFIMETAUX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société TREFIMETAUX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### **ARTICLE 7 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sérifontaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2016**

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société TREFIMETAUX  
12, rue Aubier  
75009 PARIS

S/c de Monsieur le Maire de SERIFONTAINE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

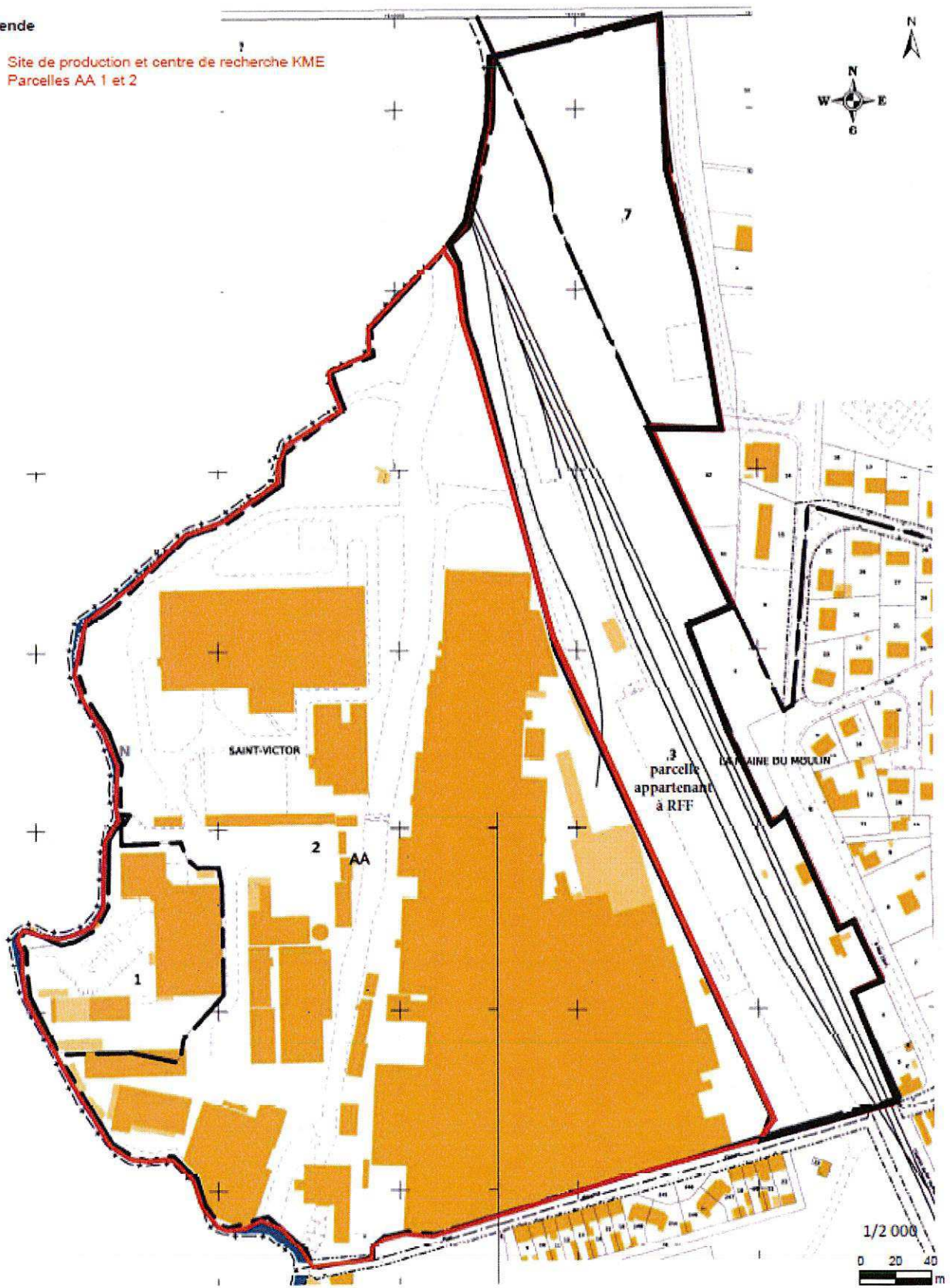
Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## **ANNEXE I**

**Parcelles cadastrales n° 1 et 2 de la section AA de la  
commune de Sérifontaine**

Légende

- Site de production et centre de recherche KME
- Parcelles AA 1 et 2



(cadastre.gouv.fr - Fond de plan IGN)

## **ANNEXE II**

**Hypothèses prises dans l'évaluation des risques  
sanitaires du plan de gestion - Paramètres d'exposition**

**(source : rapport ANTEA A78504/D  
de juin 2015, complété en janvier 2016)**

## Paramètres d'exposition

Scénario retenu : inhalation de substances volatiles au niveau des bâtiments  
Population cible : adultes travaillant dans les bâtiments sur le site  
Fréquence d'exposition : 73 jours équivalent par an (par exemple : 8h/jour pendant 220 jours par an correspondent à 73 jours équivalent par an)  
Durée d'exposition : 40 ans

### Paramètres liés à la nature des sols

PARAMETRE	VALEUR
Type de sol	Sables limoneux
Masse volumique du sol	1,7 g/cm <sup>3</sup>
Fraction de carbone organique	0,002
Porosité	0,387 cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup>
Teneur en air du sol	0,284
Teneur en eau du sol	0,103
Perméabilité à l'air	5,34.10 <sup>-13</sup> m <sup>2</sup>

### Paramètres liés aux caractéristiques des aménagements de type bureau

Epaisseur du dallage = 0.15 m  
Hauteur des pièces en RdC = 2.5 m  
Taux de renouvellement d'air dans les bureaux = 0.00023/s (0.83/h)  
Rayon équivalent des fissures = 0.001 m

### Paramètres liés aux caractéristiques des aménagements de type bâtiment industriel

Epaisseur du dallage = 0.15 m  
Hauteur des pièces en RdC = 5 m  
Taux de renouvellement d'air dans les bureaux = 0.00023/s (0.83/h)  
Rayon équivalent des fissures = 0.001 m

### Profondeur de la source de pollution

Pour les gaz des sols, la profondeur de la source a été prise égale à 0,50 m.

## **ANNEXE III**

### **Localisation des piézomètres**

### **Surveillance des eaux souterraines**



# Localisation des piézomètres

## Légende

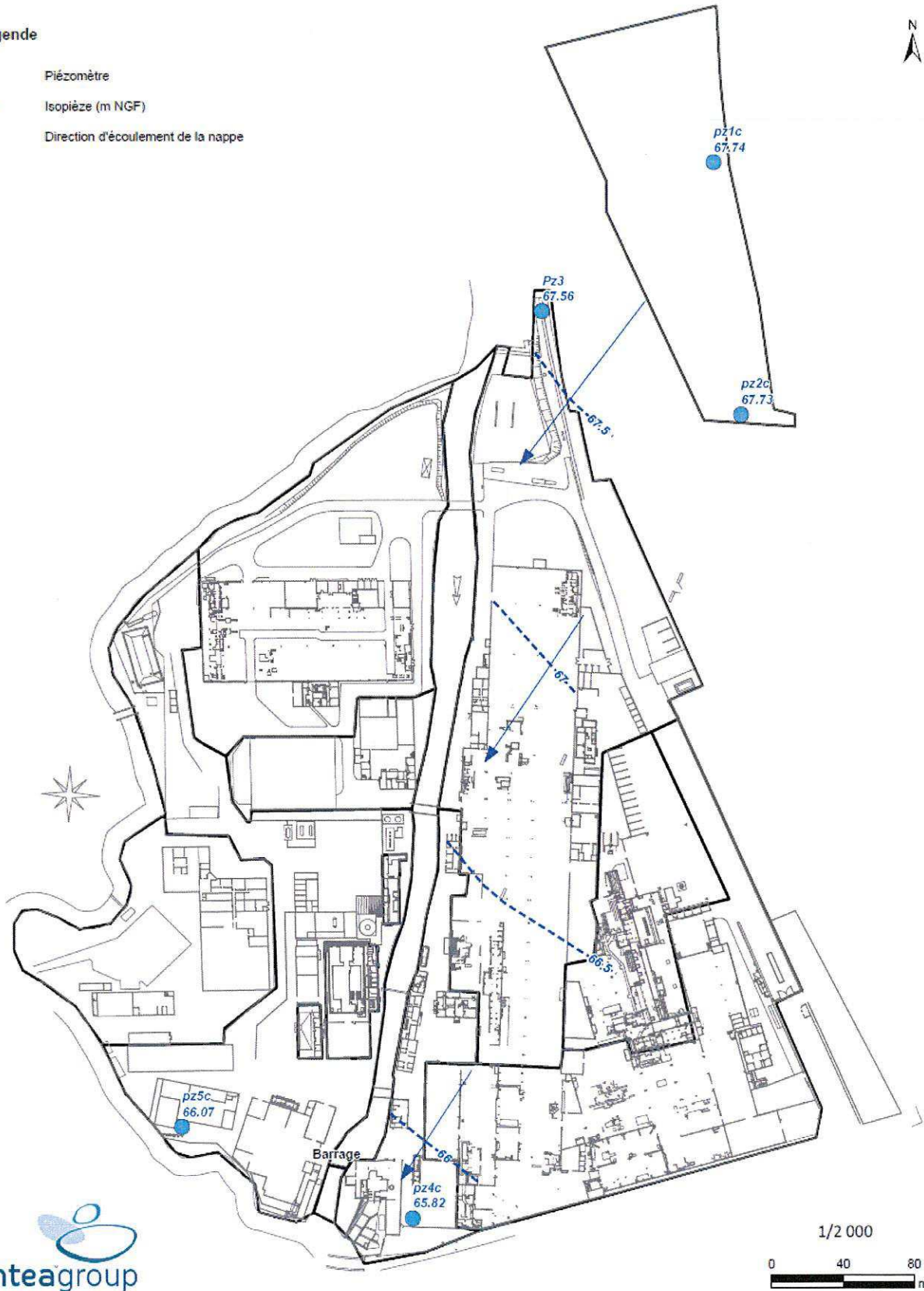
- Piézomètre
- Isopièze (m NGF)
- Direction d'écoulement de la nappe



Carte piézométrique de la nappe alluviale - Février 2013

Légende

- Piézomètre
- - - Isopièze (m NGF)
- Direction d'écoulement de la nappe



D	09/01/2014	PICP120135	153	RPR
IND	DATE	PROJET	NUM	DESS.

Carte piézométrique de la nappe de la craie - Février 2013

# Surveillance des eaux souterraines

La liste des piézomètres suivis figure dans l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2016 prescrivant à la société à la Société KME l'encadrement des travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines de son site de production et de centre de recherche situés sur la commune de Sérifontaine

## **« ARTICLE 4**

Pendant la durée des travaux et à l'issue de leur achèvement, la surveillance des eaux souterraines porte sur les piézomètres suivants, référencés dans le plan de gestion remis :

- sur la nappe de la Craie, au droit des 5 piézomètres du réseau de surveillance :
  - à l'emplacement de l'ancienne décharge contrôlée interne (Pz1C et Pz2C) ;
  - dans l'usine (Pz3C amont, Pz4C aval, Pz5C aval) ;
- sur la nappe des Alluvions, au droit de 10 piézomètres du réseau de surveillance :
  - en amont du site : Pz15AI ;
  - au centre du site, en position intermédiaire : Pz16AI, Pz17AI et Pz22AI ;
  - en partie aval du site : Pz1AI, Pz12AI, Pz2AI, Pz3AI, Pz10AI et Pz24AI .

Les composés suivants sont à rechercher à fréquence mensuelle pendant les travaux et à fréquence semestrielle une fois les travaux achevés :

- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, mercure, plomb, zinc,
- Hydrocarbures totaux (fractions C6 – C10 et C10 – C40),
- HAP,
- BTEX,
- COHV.

Ce suivi intègre, de plus, le suivi des écoulements (niveaux piézométriques) et la mesure des épaisseurs de flottants au niveau des piézomètres PzS121 et PzS122.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet les résultats de la surveillance des eaux souterraines, du suivi des écoulements et la mesure des épaisseurs de flottants suivant une fréquence semestrielle durant les travaux et une fréquence annuelle après les travaux.

Un bilan est à effectuer après quatre années de suivi pour examiner l'opportunité de la poursuite de cette surveillance. »

## ANNEXE IV

Figure 26 : Localisation des zones recouvertes lors des travaux (source Antea Group)

